

Annexe 6 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 28

MODÈLES DE FICHE DE RÉCEPTION PAR TYPE

MODÈLE A

(à employer pour la réception par type d'un véhicule)

Format maximal : A4 (210 x 297 mm)

FICHE DE RÉCEPTION CE OU PETITE SÉRIE (PS) PAR TYPE DE VÉHICULE

Cachet de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant :

- la réception CE ⁽¹⁾ ou PS
- l'extension de la réception CE ⁽¹⁾ ou PS
- le refus de la réception CE ⁽¹⁾ ou PS
- le retrait de la réception CE ⁽¹⁾ ou PS

D'un type de :

- véhicule complet ⁽¹⁾
- véhicule complété ⁽¹⁾
- véhicule incomplet ⁽¹⁾
- véhicule avec variantes complètes et incomplètes ⁽¹⁾
- véhicule avec variantes complétées et incomplètes ⁽¹⁾

en vertu de la directive 2007/46/CE telle que modifiée en dernier lieu par la directive.../.../CE/le règlement (CE) n° .../... ⁽¹⁾

Numéro de réception CE ou PS :

Raison de l'extension :

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type :
 - 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) ⁽²⁾ :
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule :
 - 0.3.1. Emplacement de ce marquage :
- 0.4. Catégorie de véhicule ⁽³⁾ :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule complet ⁽¹⁾ :
Nom et adresse du constructeur du véhicule de base ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ :
Nom et adresse du constructeur responsable de l'exécution de la dernière étape de construction du véhicule ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ :
Nom et adresse du constructeur du véhicule complété ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ :
- 0.8. Nom et adresse de l'atelier/des ateliers de montage :
- 0.9. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant) :

⁽²⁾ Si ce renseignement n'est pas disponible lors de l'octroi de la réception, ce point doit être complété au plus tard lors de la mise du véhicule sur le marché.

⁽³⁾ Telle que définie à l'article 1 et annexe 24.

⁽⁴⁾ Voir page 2.

SECTION II

Je soussigné, certifie par la présente l'exactitude de la description du constructeur dans la fiche de renseignements en annexe relative au(x) véhicule(s) décrit(s) ci-dessus [un (des) échantillon(s) ayant été choisi(s) par les autorités compétentes en matière de réception CE ou PS, et présenté(s) par le constructeur en tant que prototype(s) du type de véhicule], ainsi que l'applicabilité au type du véhicule des résultats d'essai en annexe.

1. Véhicules/variantes complets/complètes et complété(e) s ⁽¹⁾ :

Le type de véhicule satisfait/ne satisfait pas ⁽¹⁾ aux exigences techniques de tous les actes réglementaires pertinents visés aux annexes 26 et 33 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ de cet arrêté.

2. Véhicules/variantes incomplets/incomplètes ⁽¹⁾ :

Le véhicule satisfait/ne satisfait pas ⁽¹⁾ aux exigences techniques des actes réglementaires figurant sur le tableau à la page 2.

3. La réception est accordée/refusée/retirée ⁽¹⁾.

4. La réception est accordée conformément à l'article 10 et elle expire le jj/mm/aa.

(lieu)

(signature)

(date)

Annexes : Dossier de réception.

Résultats d'essai (annexe 30).

Nom(s) et spécimen(s) de la signature de la (des) personne(s) habilitée(s) à signer les certificats de conformité, ainsi qu'une indication de sa (leur) fonction dans l'entreprise.

NB : Si ce modèle est utilisé pour une réception en application de l'article 10 il ne peut pas porter l'intitulé «fiche de réception CE ou PS par type de véhicule», sauf :

- dans le cas visé à l'article 10, lorsque la Commission a décidé de permettre à un État membre d'octroyer une réception conformément à la présente directive;
- dans le cas de véhicules de la catégorie M₁, réceptionnés conformément à la procédure prévue à l'article 10.

CERTIFICAT DE RÉCEPTION CE OU PS PAR TYPE DE VÉHICULE

Page 2

La présente réception CE ou PS est fondée, pour les véhicules, variantes ou versions incomplets et complétés, sur la ou les réceptions de véhicules incomplets visés ci-dessous.

Étape 1 : constructeur du véhicule de base :

Numéro de réception CE ou PS :

Date :

Applicable aux variantes ou versions (selon le cas) :

Étape 2 : constructeur :

Numéro de réception CE ou PS :

Date :

Applicable aux variantes ou versions (selon le cas) :

Étape 3 : constructeur :

Numéro de réception CE ou PS :

Date :

Applicable aux variantes ou versions (selon le cas) :

Lorsque la réception inclut une ou plusieurs variantes ou versions (selon le cas) incomplètes, énumérer les variantes ou versions (selon le cas) complètes ou complétées.

Variante(s) complète(s)/complétée(s) :

Liste des exigences applicables au type de véhicule incomplet ou à la variante ou version (selon le cas) incomplète réceptionné(e) (compte tenu, le cas échéant, de la portée et de la dernière modification de chacun des actes réglementaires visés ci-dessous).

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Dernière modification	Applicable à la variante ou, le cas échéant, à la version

(n'indiquer que les objets pour lesquels il existe une réception CE par type)

Dans le cas des véhicules à usage spécial, dérogations accordées ou dispositions spécifiques appliquées en vertu de l'annexe 33 et dérogations accordées en vertu de l'article 11 :

Référence de l'acte réglementaire	Numéro de la rubrique	Type de réception et nature de la dérogation	Applicable à la variante ou, le cas échéant, à la version

Appendice

Liste des actes réglementaires auxquels le type de véhicule est conforme

(à remplir uniquement en cas de réception conformément à l'article 7, § 1, point 3)

Objet	Référence de l'acte réglementaire ⁽¹⁾	Modification	Applicable aux versions
1. Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE		
2. Émissions	Directive 70/220/CEE		
2a Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/informations	Règlement (CE) n° 715/2007		
3. Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE		
4. Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE		
5. Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE		
6. Serrures et charnières de porte	Directive 70/387/CEE		
7. Avertisseur acoustique	Directive 70/388/CEE		
8. Visibilité arrière	Directive 71/127/CEE		
8a Dispositifs de vision indirecte	Directive 2003/97/CE		
9. Freinage	Directive 71/320/CEE		
10. Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Directive 72/245/CEE		
11. Émissions diesel	Directive 72/306/CEE		
12. Aménagement intérieur	Directive 74/60/CEE		
13. Antivol et dispositif d'immobilisation	Directive 74/61/CEE		

Objet	Référence de l'acte réglementaire ⁽¹⁾	Modification	Applicable aux versions
14. Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Directive 74/297/CEE		
15. Résistance des sièges	Directive 74/408/CEE		
16. Saillies extérieures	Directive 74/483/CEE		
17. Tachymètre et marche arrière	Directive 75/443/CEE		
18. Plaques réglementaires	Directive 76/114/CEE		
19. Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Directive 76/115/CEE		
20. Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Directive 76/756/CEE		
21. Catadioptres	Directive 76/757/CEE		
22. Feux d'encombrement, feux de position arrière/avant/latéraux, feux stop, feux d'éclairage de jour	Directive 76/758/CEE		
23. Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE		
24. Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE		
25. Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE		
26. Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE		
27. Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE		
28. Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE		
29. Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE		

Objet	Référence de l'acte réglementaire ⁽¹⁾	Modification	Applicable aux versions
30. Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE		
31. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE		
32. Champ de vision avant	Directive 77/649/CEE		
33. Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE		
34. Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE		
35. Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE		
36. Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE		
37. Recouvrement des roues	Directive 78/549/CEE		
38. Appui-tête	Directive 78/932/CEE		
39. Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	Directive 80/1268/CEE		
40. Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE		
41. Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE		
42. Protection latérale	Directive 89/297/CEE		
43. Systèmes antiprojections	Directive 91/226/CEE		
44. Masses et dimensions (voitures)	Directive 92/21/CEE		
45. Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE		

Objet	Référence de l'acte réglementaire ⁽¹⁾	Modification	Applicable aux versions
46. Pneumatiques	Directive 92/23/CEE		
47. Limiteurs de vitesse	Directive 92/24/CEE		
48. Masses et dimensions (autres que les véhicules du point 44)	Directive 97/27/CE		
49. Saillies extérieures des cabines	Directive 92/114/CEE		
50. Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE		
51. Inflammabilité	Directive 95/28/CE		
52. Autobus et autocars	Directive 2001/85/CE		
53. Collision frontale	Directive 96/79/CE		
54. Collision latérale	Directive 96/27/CE		
56. Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	Directive 98/91/CE		
57. Protection avant contre l'encastrement	Directive 2000/40/CE		
58. Protection des piétons	Directive 2003/102/CE		
59. Recyclage	Directive 2005/64/CE		
60. Systèmes de protection frontale	Directive 2005/66/CE		
61. Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE		

⁽¹⁾ Ou règlements CEE-ONU considérés comme équivalents.

MODÈLE B

**(à employer pour la réception par type d'un système ou
la réception par type d'un véhicule par rapport à un système)**

Format maximal : A4 (210 x 297 mm)

FICHE DE RÉCEPTION CE OU PS PAR TYPE

Cachet de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant :

- la réception CE OU PS ⁽¹⁾
 - l'extension de la réception CE OU PS ⁽¹⁾
 - le refus de la réception CE OU PS ⁽¹⁾
 - le retrait de la réception CE OU PS ⁽¹⁾
- } d'un type de système/type de véhicule par
rapport à un système ⁽¹⁾

en vertu de la directive.../.../CE/du règlement (CE) n°.../... ⁽¹⁾, tel (le) que modifié(e) en dernier lieu
par la directive.../.../CE/le règlement (CE) n°.../... ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Numéro de réception CE OU PS :

Raison de l'extension :

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type :
 - 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant) :
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ⁽²⁾ :
 - 0.3.1. Emplacement de ce marquage :
- 0.4. Catégorie de véhicule ⁽³⁾ :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur :
- 0.8. Nom et adresse de l'atelier/des ateliers de montage :
- 0.9. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant) :

⁽²⁾ Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, de composants ou d'entités techniques couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole «?» (par exemple : ABC??123??).

⁽³⁾ Telle que définie à l'article 1 et annexe 24.

SECTION II

1. Informations complémentaires (le cas échéant) : voir l'addendum.
2. Service technique responsable de la réalisation des essais :
3. Date du rapport d'essai :
4. Numéro du rapport d'essai :
5. Remarques (le cas échéant) : voir l'addendum.
6. Lieu :
7. Date :
8. Signature :

Annexes : Dossier de réception.

Rapport d'essai.

Addendum

à la fiche de réception CE OU PS n°...

1. Informations complémentaires

1.1. [...] :

1.1.1. [...] :

[...]

2. Numéro de réception de chaque composant ou entité technique installé(e) sur le type de véhicule pour se conformer à la présente directive ou au présent règlement

2.1. [...] :

3. Remarques

3.1. [...] :

MODÈLE C**(à utiliser pour la réception par type de composants ou d'entités techniques)**

Format maximal : A4 (210 x 297 mm)

FICHE DE RÉCEPTION CE OU PS PAR TYPE

Cachet de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant :

- la réception CE ⁽¹⁾ OU PS
 - l'extension de la réception CE ⁽¹⁾ OU PS
 - le refus de la réception CE ⁽¹⁾ OU PS
 - le retrait de la réception CE ⁽¹⁾ OU PS
- } d'un type de composant/d'entité technique ⁽¹⁾

en vertu de la directive.../.../CE/du règlement (CE) n°.../... ⁽¹⁾, tel (le) que modifié(e) en dernier lieu par la directive.../.../CE/le règlement (CE) n°.../... ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Numéro de réception CE OU PS :

Raison de l'extension :

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type :
- 0.3. Moyen d'identification du type, s'il figure sur le composant/l'entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾ :
- 0.3.1. Emplacement de ce marquage :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur :
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CE OU PS :
- 0.8. Nom et adresse de l'atelier/des ateliers de montage :
- 0.9. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant) :

⁽²⁾ Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, de composants ou d'entités techniques couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole «?» (par exemple : ABC??123??).

SECTION II

1. Informations complémentaires (le cas échéant) : voir l'addendum.
2. Service technique responsable de la réalisation des essais :
3. Date du rapport d'essai :
4. Numéro du rapport d'essai :
5. Remarques (le cas échéant) : voir l'addendum.
6. Lieu :
7. Date :
8. Signature :

Annexes : Dossier de réception.

Rapport d'essai.

Addendum
à la fiche de réception CE OU PS n°...

1. Informations complémentaires
 - 1.1. [...] :
 - 1.1.1. [...] :
 - [...]
2. Restriction d'utilisation du dispositif (le cas échéant)
 - 2.1. [...] :
3. Remarques
 - 3.1. [...] :»

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPPE